

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 8 janvier 2002**

dans l'affaire C-507/99 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven): Denkavit Nederland BV contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau⁽¹⁾

(«Agriculture — Lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine — Compétence des États membres — Décision d'abattage et détermination du moment de l'abattage de veaux britanniques dans le cadre de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine en mars 1996»)

(2002/C 84/26)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-507/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Denkavit Nederland BV et Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau, une décision à titre préjudiciel sur la compétence des États membres pour ordonner l'abattage de veaux britanniques et déterminer le moment de celui-ci dans le cadre de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine de mars 1996 et sur l'interprétation de l'article 8 de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224, p. 29), telle que modifiée par la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE, et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425 (JO 1993, L 62, p. 49), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward, A. L. Pergola, L. Sevón (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions communautaires applicables à la politique agricole commune dans le secteur de la viande bovine doivent être interprétées en ce sens que, à la suite des informations relatives à l'éventualité

d'un lien entre l'encéphalopathie spongiforme bovine et la maladie humaine de Creutzfeldt-Jacob et à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni, les États membres étaient en droit, conformément à l'article 8, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, telle que modifiée par la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE, et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425:

- d'ordonner l'abattage de jeunes bovins originaires du Royaume-Uni et se trouvant sur leur territoire, ainsi que
- par voie de conséquence, de déterminer le moment de cet abattage.

⁽¹⁾ JO C 79 du 18.3.2000.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 7 février 2002**

dans l'affaire C-5/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 89/391/CEE — Mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail — Articles 9, paragraphe 1, sous a), et 10, paragraphe 3, sous a) — Obligation pour l'employeur de disposer de documents contenant une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail»)

(2002/C 84/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-5/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. Bogensberger) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. W.-D. Plessing et M^{me} B. Muttelsee-Schön) ayant pour objet de faire constater que, en libérant les employeurs de dix travailleurs ou moins, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du Gesetz über die Durchführung von Maßnahmen des Arbeitsschutzes zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes der Beschäftigten bei der Arbeit (Arbeitsschutzgesetz) [loi concernant la mise en œuvre de

mesures de protection visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé du personnel au travail (loi sur la protection des travailleurs)], du 7 août 1996 (BGBl. 1996 I, p. 1246), de l'obligation de disposer de documents reprenant les résultats d'une évaluation des risques, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 189 du traité CE (devenus articles 10 CE et 249 CE), ainsi que des articles 9, paragraphe 1, sous a), et 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. S. von Bahr (rapporteur), président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'assurant pas que l'obligation de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail sous la forme de documents, prévue par la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, s'applique en toutes circonstances pour les employeurs de dix travailleurs ou moins, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, paragraphe 1, sous a), et 10, paragraphe 3, sous a), de la directive.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 135 du 13.5.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 29 novembre 2001

dans l'affaire C-17/00 (demande de décision préjudicielle du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale): François De Coster contre Collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort (¹)

(«Renvoi préjudiciel — Notion de "juridiction nationale" — Libre prestation des services — Taxe communale sur les antennes paraboliques — Entrave à la réception de programmes télévisés diffusés par satellite»)

(2002/C 84/28)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-17/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique) et

tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre François De Coster et Collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), 60 et 66 du traité CE (devenus articles 50 CE et 55 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr, D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 29 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), 60 et 66 du traité CE (devenus articles 50 CE et 55 CE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application d'une taxe sur les antennes paraboliques telle que celle instaurée par les articles 1^{er} à 3 du règlement-taxe adopté le 24 juin 1997 par le conseil communal de Watermael-Boitsfort.

(¹) JO C 102 du 8.4.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 février 2002

dans l'affaire C-28/00 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof): Liselotte Kauer contre Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (¹)

(«Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 94, paragraphes 1 à 3 — Assurance vieillesse — Périodes d'éducation accomplies dans un autre État membre avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71»)

(2002/C 84/29)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-28/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige